

les 24 et 25 avril 2021
les 16 et 17 octobre 2021
À LA GRANDE POSTE DE BORDEAUX

Ce bulletin est à remplir et à retourner par mail à l'adresse contact@festibulle.com avant le 30 Octobre 2020

ou par courrier : Association Festibulle - 142 rue Sembat 33130 BEGLES

Avec un acompte de 40% à l'ordre de « Association Festibulle »
(sans cette acompte aucune réservation ne sera prise en compte)

Coordonnées de l'exposant

Société : _____

Nom et Prénom du contact : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

TVA intra : _____

Les dates

Présent à une édition :
 Le 24-25 avril Le 16-17 octobre

Présent aux deux éditions :

Choix du stand

Pour 1 édition :

Stand de 1.50m linéaire soit 3m²~~1200€*~~ ...800€
 Stand Supérieur dans échoppe privatisée.....~~2500€*~~ ...2000€

Pour 2 éditions :

Stand de 1.50m linéaire soit 3m²~~1600€*~~ ...1400€
 Stand Supérieur dans échoppe privatisée.....~~4000€*~~ ...3800€

Ces tarifs comprennent : le stand, le nécessaire pour rincer les verres, les crachoirs et 1 verre est offert à chacun des visiteurs.

Offre exclusive !*
VALABLE JUSQU'AU
30 OCTOBRE 2020

Pack Prestige.....400€

Mise en avant en tant que partenaire prestige sur les différents supports de communication. Diffusion d'un film de 3min sur un grand écran sur la période de l'évènement en roulement avec les autres partenaires prestiges.

les 24 et 25 avril 2021
les 16 et 17 octobre 2021
À LA GRANDE POSTE DE BORDEAUX

Assiette de tapas pour le midi

- Oui pour le samedi 24 avril : _____ assiettes de tapas à 10€
Oui pour le dimanche 25 avril : _____ assiettes de tapas à 10€
Oui pour le samedi 16 octobre : _____ assiettes de tapas à 10€
Oui pour le dimanche 17 octobre : _____ assiettes de tapas à 10€
Non nous sommes autonomes pour la restauration de nos équipes

Dates et signatures : _____



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PARTICIPATION A FESTIBULLE

ARTICLE I : OBJET DE L'EXPOSITION FESTIBULLE, évènement Grand Public et professionnel, a pour objet de présenter et de promouvoir directement ou indirectement toute activité ou produit lié aux spiritueux, à son élaboration, sa présentation et à ses filières Professionnelles.

ARTICLE II : ORGANISATION FESTIBULLE est organisé par l'association FESTIBULLE dont le siège social est basé 142 rue Sembat, 33130 Begles.

ARTICLE III : DATES-LIEU-HORAIRES • La 1ère édition du FESTIBULLE se déroulera les 24 et 25 avril et 16 et 17 octobre 2021, A la Grande Poste, 33000 Bordeaux. Horaires : Samedi/Dimanche : 10h00 - 18h00. • Les modalités d'organisation du lieu d'exposition, ses dates, sa durée, son emplacement, ses horaires d'ouverture et de fermeture, son prix d'entrée sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiés sur son initiative.

ARTICLE IV : PROCÉDURE D'ADMISSION DES EXPOSANTS • Seuls les domaines sélectionnés par FESTIBULLE peuvent présenter leurs produits au FESTIBULLE. L'organisateur se réserve donc le droit de refuser toute participation qu'il estime ne pas correspondre à cet esprit. Tout manquement à l'une de ces conditions peut engendrer l'exclusion immédiate de l'exposant. • L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Les organisateurs reçoivent les demandes et statuent sur les admissions, sans être tenus de motiver leurs décisions.

ARTICLE V : CLAUSE D'ANNULATION • Le solde du montant de la réservation des stands est dû à réception de facture et au plus tard le 15 novembre 2020. Le non règlement aux échéances prévues entraîne l'annulation du droit à disposer du stand, sans remboursement de l'acompte versé. Toute annulation de réservation de la part d'un exposant devra faire l'objet d'une lettre adressée aux organisateurs avant le 15 novembre 2020. Cette annulation ne pourra donner lieu à aucun remboursement, l'acompte versé restant acquis aux organisateurs. • Au-delà de cette date, aucune annulation ne sera recevable et le solde sera exigible à l'échéance prévue, même en cas de non occupation des surfaces. Les organisateurs se réservent le droit d'annuler ou de reporter la manifestation en cas de force majeure, ainsi que la possibilité de modifier les horaires indiqués. En cas d'annulation de la manifestation par les organisateurs, les sommes versées par les exposants seront remboursées après déduction faite des frais engagés par les organisateurs pour la préparation de l'exposition, et à l'exclusion de tous dommages et intérêts. Le report de la manifestation ou les changements d'horaires ne justifient pas une annulation totale ou partielle de réservation de la part des exposants

ARTICLE VI : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT • L'exposant ne peut présenter sur son stand que les matériels ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par les organisateurs comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des firmes non-exposantes. • Le montant global de la participation est dû après la notification officielle de l'admission. Les factures sont payables à FESTIBULLE en fonction des modalités définies sur le dossier d'inscription, et tout manquement au règlement entraînera l'annulation de la réservation. • Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture avant 10h00, FESTIBULLE peut en disposer librement en faveur d'un autre exposant, même si les frais de participation ont été entièrement acquittés. Le paiement des prestations ou frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par FESTIBULLE. • La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du cahier des charges. Elle doit être présentée aux organisateurs, afin de s'accorder avec la décoration générale et la décoration spécifique du secteur correspondant. • Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué. Dès que l'exposant a pris possession de son stand, il est considéré comme avoir renoncé à tout recours à l'encontre de FESTIBULLE pour une quelconque non-conformité à la demande d'admission. • Chaque exposant pourvoira à l'expédition, au transport, à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis doivent être déballés à l'arrivée. Si les exposants ne sont pas sur le site, les organisateurs pourront les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

ARTICLE VII : OBLIGATIONS ET DROITS DES ORGANISATEURS • Les modalités d'organisation du lieu du salon, ses dates, sa durée, ses horaires, son prix d'entrée, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées sur son initiative. En cas de force majeure les dates et lieu peuvent être modifiés. L'organisateur établit un plan du salon suivant le dossier technique. L'organisateur effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants. Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, la situation et la disposition de l'espace demandé par l'exposant. L'organisateur assurera, dans la mesure du possible, les fournitures payantes d'énergie, le gardiennage et la surveillance des espaces pendant les horaires de fermeture du salon. L'organisateur se réserve le droit d'interdire les ventes comportant livraison immédiate et sur place de l'acheteur. La décoration générale (y compris l'utilisation de tout appareil électrique) incombe à l'organisateur et requiert son accord préalable. L'organisateur peut interdire l'entrée de la manifestation à toute personne se livrant à des actes préjudiciables à l'un des exposants, des visiteurs, ou à l'organisation même du salon. • La participation à des manifestations antérieures, ne crée, en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

ARTICLE VIII : DÉCORATION - AMÉNAGEMENT • La décoration générale de la manifestation incombe aux organisateurs. • La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du cahier de charges. Elle doit être présentée aux organisateurs, afin de s'accorder avec la décoration générale et la décoration spécifique du secteur correspondant. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, avant 10h00 le jour de la manifestation. • Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée par les organisateurs sur présentation des plans cotés ou de la maquette et ce dans les délais fixés par les organisateurs. • Le cahier des charges propre au bâtiment devra être strictement respecté par les exposants. • Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou de faire supprimer les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs ou ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis. • Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation doivent être soumis à l'agrément des organisateurs, qui pourront d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition. • Les exposants ne doivent pas, obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

ARTICLE IX : PHOTOGRAPHIES • Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et la prise de photographie pourra être interdite par l'organisateur. • L'organisateur se réserve le droit de photographier les stands pour sa documentation interne. • cet article s'applique également à tout support audiovisuel. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

ARTICLE X : FORMALITÉS OFFICIELLES • Les matériels professionnels et audiovisuels ne sont pas couverts, sauf souscription d'un contrat complémentaire à la charge de l'exposant. • Douane. Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger. Les organisateurs ne sauront être responsables des difficultés qui pourraient survenir du fait de ces formalités.

ARTICLE XI : APPLICATION DU RÈGLEMENT • Les exposants en signant leur demande acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation, et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposés par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par les organisateurs qui se réservent le droit de le leur signaler même verbalement. • Toute infraction aux dispositions du présent règlement et du règlement complémentaire édicté par les organisateurs, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, et ce, à la seule volonté des organisateurs, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission. Une indemnité est alors due à l'organisateur à titre de réparations des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. • Cette indemnité, au moins égale au montant de la participation, reste acquise aux organisateurs sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. • Les organisateurs disposent à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant. En cas de contestation, les Tribunaux de Bordeaux sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par FESTIBULLE, le défaut de paiement de nos fournitures à échéance fixée entraînera : 1. L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues 2. L'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 20 % des sommes dues, avec un minimum de 152,45€ outre les intérêts légaux et frais judiciaires éventuels.

Tribunaux de Bordeaux sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par FESTIBULLE, le défaut de paiement de nos fournitures à échéance fixée entraînera : 1. L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues 2. L'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 20 % des sommes dues, avec un minimum de 152,45€ outre les intérêts légaux et frais judiciaires éventuels.

ARTICLE XII : RÈGLEMENT DES LITIGES En cas de litiges pouvant survenir pendant l'exposition ou à propos de l'interprétation même du présent règlement général, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux de Bordeaux, et ce, même en cas de conditions d'achats différentes, de pluralité de défenseurs ou d'appels de garantie. Bon pour accord Date : Signature : FESTIBULLE: 142 rue Marcel Sembat, 33130 Begles - Tél. : 06.63.48.33.65